

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/275
INSTALLATION D'UN ECHAFFAUDAGE POUR SCELLEMENT DE VOLETS
VOLETS EXISTANT

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande de madame Violette KYLER demeurant au 17 rue Petite Place à Courthézon , reçue le 22 juillet 2026 et sollicitant une installation d'un échafaudage pour scellement de volets , commune de Courthézon,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire de l'installation de l'échafaudage par madame Violette KYLER est autorisée le 31/07/2026 de 08h à 12h au 17 rue Petite Place à Courthézon.

Article 3 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de la Communauté de Communes Pays d'Orange en Provence (CCPOP),
- La chaussée étant décalée, la vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier,
- Signaler et baliser au besoin le chantier
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin
Veiller à la sécurité des usagers
Assurer la police de la circulation au droit de son chantier
- Veiller à protéger le chantier pour éviter les chutes, les poussières et les déplacements de matériaux et gravats
- Veiller à la remise en état de la voie publique

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, la CCPOP, madame Violette KYLER , sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Courthézon, le 09/07/2026

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la sécurité, M. Cyril FLOURET

